

COMMUNE DE LANDEDA
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 26 septembre 2022 à 18h30

Date de convocation	
20 septembre 2022	
Date d'affichage du compte rendu	
27 septembre 2022	
Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	22
Pouvoirs donnés	
5	
Secrétaire de séance	
Jean-Pierre GAILLARD	

L'an deux mille vingt, le 26 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Madame Christine CHEVALIER, Maire.

PRÉSENTS

Christine CHEVALIER, David KERLAN, Anne POULNOT-MADEC, Nolwenn DAUPHIN, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Alexandre TREGUER, Céline PRONOST, Isabelle POUILLAIN, Muriel COLLOMBAT, Marie-Laure LOUBOUTIN (arrivée à 18h33), Catherine COUSTANCE, Bernard THEPAUT, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET (arrivée à 18h34), Marine VAUTIER, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Italia BIANCHI-RAMEL, Pascale BIHANNIC, Erwann DENEZ (arrivé à 18h54).

ABSENTS EXCUSÉS

Philippe COAT, donne procuration à Christine CHEVALIER
Hervé LOUARN donne procuration à Laurent LE GOFF
Daniel GODEC donne procuration à Alexandre TREGUER
Martine KERFOURN donne procuration à Italia BIANCHI-RAMEL
Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC

PPORT N° 00/01/2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

Présentation : CHEVALIER Christine

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2022.

Pas d'observations.

Unanimité Pour.

RAPPORT N° 01/08/2022

INFORMATION SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Présentation : CHEVALIER Christine

En vertu des délégations qui me sont accordées, j'informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Commande publique :

Néant.

Sur avis de la commission des Finances :

Néant.

Ressources Humaines :

Nom	Prénom	Date	Service	Fonction
THIAM	Malick	11/06 au 11/09	Administratif	Remplacement temporaire d'un agent indisponible
SANTI	Françoise	22/08 au 30/09	Multi accueil	Remplacement temporaire d'un agent indisponible
GUILBERT	Elodie	08/07 au 21/10	Ecole / entretien	Remplacement temporaire d'un agent indisponible
BOUCHER	Justine	14/10/19 au 31/08/22	Administratif	Contrat de projet
LAOT	Gwen	11/07/ au 29/07 01/08 au 05/08	Objectifs vacances ALSH	Animateur Camp surf Animateur
MOAL	Louise	07/07/ au 10/07	Objectifs vacances	Animateur jeunes
KERMARREC	Mathis	07/07 au 29/07 16/08 au 26/08	Objectifs vacances	Animateur au Camp surf
HATTENVILLE	Victor	02/07/ au 31/07	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
BACHELOT	Maele	02/07/ au 31/07	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
LE BRIS	Martin	02/07/ au 31/07	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
DEWAILLY	Maiwenn	02/07/ au 31/07	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
DIDDEN	Louis	01/08/ au 28/08	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
POCHAN	Thomas	01/08/ au 28/08	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
DUMAIT	Célestin	01/08/ au 28/08	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
TOUPET	Paul	01/08/ au 28/08	Plage Sainte Marguerite	Surveillant de baignade
GOASDUFF	Welian	17/06 au 31/07	Service technique	Agent d'entretien polyvalent
BODENES	Anaïs	17/06/ au 31/08	Service technique	Agent d'entretien polyvalent
HERBIN	Batiste	01/08 au 16/09	Service technique	Agent d'entretien polyvalent
HENAULT	Eve	07/07 au 12/08	ALSH	Animateur
DENYS	Anaëlle	07/07 au 29/07 16/08 au 31/08	ALSH	Animateur
EVANS	Eileen	07/07 au 29/07	ALSH	Animateur
MARHIC	Audrey	07/07 au 31/08	ALSH	Animateur
QUEMENEUR	Elodie	07/07 au 29/07	ALSH	Animateur
BENRIBAG	Mona	07/07 au 31/07	ALSH	Animateur / Stagiaire BAFD

COLLOMBAT	Lou	01/08 au 31/08	ALSH	Stagiaire Bafa
COLLOMBAT	Bleuenn	01/08 au 12/08	ALSH	Animateur

Ester en justice :

- Recours contre la Commune de Madame TARDIF sur la décision favorable du permis de construire de Monsieur et Madame BOBO
- Recours de Madame POLYNICE au Conseil des Prudhommes dans le cadre de la municipalisation de la maison de l'Enfance : conclusion, le Conseil a débouté Madame POLYNICE

Biens Communaux :

Location d'une salle au bâtiment de la Mer à la Blue Shoener Company jusqu'au 15 décembre 2022.

Emprunt :

Néant.

RAPPORT N° 02/08/2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Discussions : Mme le Maire fait état de l'augmentation de l'énergie et du courrier du SDEF.
Nomination d'un référent transition énergétique par association.

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Par délibération en date du 11 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décision politiques en cours d'année.

Comme beaucoup de nos collectivités, la Commune doit faire face à des augmentations en matière d'énergie. En effet, entre août 2021 et août 2022, le coût de l'électricité a augmenté d'environ 6% et celui du carburant de 66%.

De plus, des décisions étatiques impactent le budget communal comme l'augmentation du point d'indice de 3,5% qui se retranscrit sur le budget au chapitre 012 « frais de personnel » et au chapitre 65 sur « les indemnités aux élus ».

Ainsi des ajustements au budget sont proposés en annexe. La Commission des Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des membres sur le sujet.

Il est donc proposé d'adopter la décision modificative n°1 telle que définie ci-dessus.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n°1 telle que définie en annexe.

RAPPORT N° 03/08/2022

RACHAT DU 320 RUE DE LA MAIRIE PAR FINISTÈRE HABITAT À L'EPF BRETAGNE

Présentation : CHEVALIER Christine

Sur la friche Renault, la Commune a mandaté Finistère Habitat pour réaliser un projet immobilier à vocation sociale. Ce projet a évolué au moment où la parcelle du 320 rue de la mairie a été mise en vente. Ainsi la Commune a délibéré pour que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne intervienne dans l'achat pour le compte de la Commune.

Sur cette parcelle, le projet est d'y voir des logements et du service.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise rue de la Mairie à Landéda. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune de Landéda a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 18 octobre 2019.

L'EPF Bretagne a acquis le bien suivant :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
22/02/2020	METZ/REST	BS 182	Bâti

A la demande de la commune de Landéda, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat de cette emprise foncière acquise par l'EPF Bretagne, la commune de Landéda a désigné l'acquéreur suivant :

- FINISTÈRE HABITAT demeurant 6 boulevard du Finistère – CS33024 - 29334 QUIMPER CEDEX.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à construire un bâtiment mixte en front de rue accueillant des services au rez-de-chaussée et trois logements à l'étage de type PLUS/PLAI. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire en date du 21 octobre 2020.

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant situé sur la commune de Landéda :

Réf. cadastre	Contenance
29101-BS0182	943 m ²

Par conséquent, je vous propose d'autoriser l'EPF Bretagne de vendre cette parcelle à Finistère Habitat et d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière du 18 mars 2019 signée entre la commune de Landéda et l'EPF Bretagne,

Vu le rapport de Mme le Maire,

Considérant que pour mener à bien le projet de la rue de la Mairie, la commune de Landéda a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à :

FINISTERE HABITAT demeurant 6 boulevard du Finistère – CS33024 - 29334 QUIMPER CEDEX.

le bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Landéda :

Réf. cadastre	Contenance
29101-BS0182	943 m ²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (138 515,27 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

Prix hors taxe : 125 922,97 EUR ;

Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 % : 12 592,30 EUR,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 18 octobre 2019, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de VINGT-SEPT MILLE EUROS ET ONZE CENTIMES (27 487,11 EUR),

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Landéda remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 18 octobre 2019 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne : à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement, une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement), dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI,

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la construction d'un bâtiment mixte en front de rue accueillant des services au rez-de-chaussée et trois logements à l'étage de type PLUS/PLAI,

Considérant que la commune de Landéda s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par :

FINISTÈRE HABITAT demeurant 6 boulevard du Finistère – CS33024 - 29334 QUIMPER CEDEX.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal approuve les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (138 515,27 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal approuve la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET VINGT-SEPT CENTIMES (138 515,27 EUR) TTC, à :

- FINISTÈRE HABITAT demeurant 6 boulevard du Finistère – CS33024 - 29334 QUIMPER CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal approuve Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 04/08/2022

ÉTUDE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR
LES BIENS COMMUNAUX

Présentation : TREGUER Alexandre

Le Maire présente au conseil le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le futur centre technique communal

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), par ses statuts (article 3) est compétent dans le domaine de l'aménagement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales.

Ainsi, dans le cadre du projet susmentionné et des économies d'énergie, il est souhaitable de mener une étude de faisabilité technico-économique.

Si l'étude met en évidence un projet viable et économiquement intéressant,

- Si la commune décide de travailler avec le SDEF pour la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque, l'étude de faisabilité sera prise en charge par le SDEF.
- A défaut, si la commune réalise l'opération avec une autre structure, elle s'engage à rembourser au SDEF le coût de l'étude estimé à 475€ (1 journée d'étude réalisée par un agent du SDEF).

Si l'étude conclue que l'opération n'est pas viable économiquement, le SDEF prendra en charge son coût.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de :

- Solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la toiture du bâtiment
- S'engager à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 475€ si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

Discussions : L'étude mettra en évidence la rentabilité des projets.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur TREGUER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de solliciter le SDEF pour la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la toiture du bâtiment.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de s'engager à rembourser au SDEF le coût de l'étude pour un montant de 475€ si le SDEF n'est pas retenu par la commune pour la réalisation de la centrale.

Présentation : TREGUER Alexandre

Dans le cadre de l'aménagement de l'aire cyclable, il paraît judicieux d'y installer de l'éclairage public pour la sécurité des personnes utilisatrices des lieux.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANDEDA afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public	25 911,80 € HT
Soit un total de.....	25 911,80 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒	
Financement du SDEF :	2 250,00 €
Financement de la commune :	
- Extension éclairage public.....	23 661,80 €
Soit un total de.....	23 661,80 €

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d':

- Accepter le projet de réalisation des travaux : Extension Eclairage Public Port Aber Wrach - Aire des randonneurs.
- Accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 23 661,80 €,
- Autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Discussions : Y-a-t-il un détecteur de présence ? Réponse d'Alexandre TREGUER : non mais une étude est en cours. De toute façon cela ne serait pas rentable.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur TREGUER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal accepte le projet de réalisation des travaux : Extension Eclairage Public Port Aber Wrach - Aire des randonneurs.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 23 661,80 €.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire, au nom et pour le compte à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

RAPPORT N° 06/08/2022

CONVENTION POUR ABERS BLUES 2022

Présentation : GAILLARD Jean-Pierre

Comme tous les ans, l'association Hot Club Jazz'Iroise organise le festival Abers Blues. Cette manifestation est co-organisée par l'association et la Commune lorsque le spectacle se déroule sur son territoire. Une convention est rédigée pour ce partenariat.

Le spectacle est prévu le 23 octobre prochain. Le montant maximal de l'animation est de 3 350 €. Pour rappel, les recettes d'entrée engrangées par l'association, lors du spectacle, viennent déduction de cette somme.

Je vous propose donc d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée avec l'association Hot Club Jazz'Iroise.

Discussions : Intervention de Pascale BIHANNIC par rapport aux économies à faire. Réponse d'Erwann DENEZ du fait que la culture n'est jamais rentable, mais qu'il faut maintenir des prestations auprès de notre population afin d'éviter de tomber dans la morosité ambiante.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur GAILLARD, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée avec l'association Hot Club Jazz'Iroise pour le spectacle de 2022.

RAPPORT N° 07/08/2022

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Présentation : DAUPHIN Nolwenn

A. Subventions évènementielles

Pour rappel, la commission vie associative a mis en place un dossier de subvention évènementielle en 2022.

Cette subvention permet d'accompagner financièrement les associations pour les événements qui animent la commune. Elle permet aussi de bien distinguer la subvention de fonctionnement et de responsabiliser les associations sur l'organisation de leur budget.

Lors de la réunion du 6 septembre, la commissions vie associative a étudié les demandes des associations Les amis de l'abbaye des anges et du club d'animation :

- L'association " les amis de l'abbaye des anges" a organisé deux spectacles avec " AR VRO BAGAN" 4 Août " l'île aux légumes" 19 Août " L'oiseau et le pêcheur". Ces spectacles ont réuni 350 spectateurs.

L'association sollicite une subvention de 300€ par spectacle. Après étude du dossier, la commission vie associative propose de verser une subvention de 600€.

- Chaque année la commune confie l'organisation de la fête de la musique au Club d'animations qui a une dynamique importante et des bénévoles engagés sur la commune. Le 18 Juin 2022 dans la salle Cézon (Météo défavorable pour que cela se déroule au port) " Musical Hat" et "The Customers" se sont produits devant environ 150 spectateurs. Le coût comprenant les groupes et la SACEM est de 1526.85 €. Pour information, l'association a obtenu une aide du Gip Cafés Cultures.

Après étude du dossier, la commission vie associative propose de verser une subvention de 1 400 €.

A. Subvention de fonctionnement

Chaque année l'Union Nationale des Combattants de Landéda, en collaboration avec la commune, organise les différentes cérémonies commémoratives. Leur activité contribue à l'intérêt public par le renforcement des liens et l'organisation d'activités qui répondent aux attentes des habitants.

En plus des actions de défense, de camaraderie, de soutien, d'aide, de transmission et de réflexion les membres ont à cœur de perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France.

La commission vie associative propose de verser une subvention de fonctionnement de 50€ à l'association.

En conclusion, je propose au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association Les amis de l'abbaye des anges une subvention événementielle d'un montant de 600 €
- d'attribuer au club d'animation une subvention événementielle d'un montant de 1400 €
- d'attribuer à l'association Union Nationale des Combattants de Landéda une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 €
- d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la commune à signer et à exécuter les mandats correspondants à ces opérations.

Discussions : Erwann DENES : Est-ce une subvention ou un comblement du manque à gagner ?
Réponse de Nolwenn DAUPHIN : une aide sur des évènements ponctuels associatifs et non pour combler les déficits.

Italia BIANCHI-RAMEL : Les résidents de l'EHPAD se rendent à la médiathèque et y prennent un café, gâteaux. Qui offre cette collation ? Mme le Maire va se renseigner.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame DAUPHIN, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- à l'association Les amis de l'abbaye des anges une subvention événementielle d'un montant de 600 €.
- au club d'animation une subvention événementielle d'un montant de 1 400 €
- à l'association Union Nationale des Combattants de Landéda une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 €.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la commune à signer et à exécuter les mandats correspondants à ces opérations.

Présentation : KERLAN David

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de Landéda ne permet pas toujours de répondre à l'ensemble des demandes, au vu de la fréquentation en hausse.

L'ALSH de Lannilis permet, sur certaines dates et pour certaines tranches d'âge, d'accueillir des enfants supplémentaires. C'est pourquoi nous nous sommes rapprochés de la commune de Lannilis afin de mettre en place une convention pour permettre aux familles de Landéda de profiter du service ALSH de Lannilis durant l'été 2022 et bénéficier des tarifs au QF, moyennant une participation de la commune de Landéda de 12,5€ par jour et par enfant.

Du 18 juillet au 31 août 5 enfants de Landéda ont pu bénéficier des avantages de cette convention pour un total de 72 dates. Cela représente pour Landéda un coût de 900 €.

La convention proposée en annexe détermine les contours et la tarification, je vous propose de la valider.

Une nouvelle convention entre les communes devrait intervenir dans les semaines à venir, elle sera annuelle et non estivale, et elle précisera les modalités de réciprocité et des conditions d'accueil des enfants.

Je vous propose donc :

- d'approuver la convention à conclure avec la commune de Lannilis pour permettre l'accueil des enfants de Landéda à l'ALSH de Lannilis.
- d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention à intervenir (ci-annexée), ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur KERLAN, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'approuver la convention à conclure avec la commune de Lannilis pour permettre l'accueil des enfants de Landéda à l'ALSH de Lannilis.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention à intervenir (ci-annexée), ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

RAPPORT N° 09/08/2022

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ÉTAT
DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE JOSEPH SIGNOR**

Présentation : KERLAN David

Par délibération en date du 20 janvier 2022, le Conseil municipal a décidé d'instituer la tarification sociale à 1 € pour la tranche la plus basse pour la restauration scolaire de l'école publique Joseph SIGNOR.

En avril 2021, il a été décidé par délibération de modifier la grille tarifaire dans le cadre de l'harmonisation des tranches de coefficients CAF de la politique Enfance-Jeunesse communale. Ainsi, une tranche supplémentaire est à un euro.

Quotient familial	Prix du repas
Quotient de 0 à 400	1€
Quotient de 401 à 650	1 €
Quotient de 651 à 840	3.64€
Quotient de 841 à 1050	3,80€
Quotient de 1051 à 1260	4,15€
Quotient de 1261 à 1680	4,50€
Quotient sup à 1680	4,60€
Repas adulte	5,10€
Rappel repas enfant non inscrit	Prix du repas X 2 en fonction du QF

Afin de bénéficier de l'aide financière de l'Etat d'un montant de 3€ par repas pris par les enfants concernés par ces deux tranches à 1€, il convient de renouveler la convention échue au 01/02/2022.

Par conséquent, je sollicite le conseil afin d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention triennale avec l'Etat ci-annexée.

Discussions : Erwann DENEZ : Question sur l'impulsion vers une agriculture plus durable et proche

Mme le Maire dit qu'il existe un Plan climat air énergie par la CCPA.

Jean-Luc LE ROUX précise qu'il existe une plateforme pour faire connaître les petits producteurs.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur KERLAN, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée avec l'Etat dans le cadre de la tarification sociale de la restauration scolaire de l'école publique Joseph SIGNOR.

RAPPORT N° 10/08/2022

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU FINISTÈRE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE
NÉGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE
DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
(SANTÉ ET PRÉVOYANCE)**

Présentation : CHEVALIER Christine

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages

exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité/l'établissement a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire (ou Président) propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Je vous propose de délibérer.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale

Complémentaire;

- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

RAPPORT N° 11/08/2022

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE
PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE (CDG 29)

Présentation : CHEVALIER Christine

Par délibération en date du 2 juillet 2018, la municipalité a décidé de participer à l'expérimentation proposée par le CDG29 concernant la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges. La période d'expérimentation s'est terminée le 31 décembre 2021.

La médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Elle a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales.

Ainsi, le CDG29 propose par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle leur permet également d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

En adhérant à cette mission, la collectivité signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La convention proposée en annexe détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Je vous propose donc :

- d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- d'approuver la convention à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- de m'autoriser à signer la convention à intervenir (ci-annexée), à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'approuver la convention à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir (ci-annexée), à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

RAPPORT N° 12/08/2022

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Présentation : CHEVALIER Christine

La collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Il en ressort de l'analyse que le titulaire du marché serait :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Avec les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 10 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	6.65 %
---------	---	--------

Choix 2	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	6.22 %
---------	---	--------

Choix 3	Avec une franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	4.83 %
---------	---	--------

b) ET Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Formule de franchise	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
-----------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire ;
- D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le centre de gestion.

Discussions : Néant.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame CHEVALIER, Rapporteur(e) et entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Mme le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 10 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les Frais Médicaux)	6.65 %
---------	---	--------

b) ET Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Formule de franchise	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.12 %
-----------------------------	---	--------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 : En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise Mme le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

FIN DE LA SÉANCE À 19H51

Prochains conseils :

- le 10 octobre 2022 à 18h30,
 - le 14 novembre 2022 à 18h avec la présence de Jean-François TREGUER, Président de la CCPA.
-

Procès-verbal approuvé en séance du 14 novembre 2022,

Le Président de séance,
Le Maire



Christine CHEVALIER

La Secrétaire de Séance,



Jean-Pierre GAILLARD